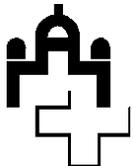


Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



CRaha 08-01 Demande de Madame Martha Bloch

Rapport de la Commission de réhabilitation du 2 mars 2009

1. La Commission de réhabilitation de l'Assemblée fédérale constate que le jugement pénal du Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville prononcé le 10 février 1939 à l'encontre de Martha Bloch a été annulé en date du 1^{er} janvier 2004 par la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir.
2. Cette constatation sera publiée de manière appropriée.
3. Il est statué sans frais.

Pour la commission :
Le président

André Daguet



Considérations:

1. Le 23 septembre 1938, Martha Bloch, née le 16 avril 1895, de Bâle, alors domiciliée à Bâle, a remis son livret de famille à une voisine habitant la même maison ; cette voisine a ainsi pu se procurer un laissez-passer qui a permis le même jour à la fugitive juive Lea Roth d'entrer en Suisse.

Le 11 janvier 1939, le Tribunal pénal du canton de Bâle-Ville a reconnu Martha Bloch coupable d'avoir violé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20) et l'a condamnée à une amende de Frs. 80.-. Sur appel, le Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville a réduit l'amende à Frs. 20.- le 10 février 1939.

En vertu de l'art. 7, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir (ci-après la loi ; RS 371), la Fondation Paul Grüninger dépose aujourd'hui une demande visant à faire constater que la loi précitée a annulé, en date du 1^{er} janvier 2004, le jugement rendu à l'encontre de Martha Bloch.

2. La loi a pour effet d'annuler tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir et de les réhabiliter de plein droit (art. 1 à 4). Elle dispose en outre que la Commission des grâces de l'Assemblée fédérale, agissant en tant que commission de réhabilitation, constate, sur requête ou d'office, si un jugement pénal déterminé est visé par l'annulation générale et abstraite de tous les jugements rendus pour aide aux fugitifs (art. 6, al. 1; Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 octobre 2002, FF 2002 7239, ch. 3).

Il n'appartient en revanche pas à l'autorité de céans de réhabiliter une nouvelle fois les personnes ayant prêté assistance aux fugitifs.

3. L'annulation de tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes ayant aidé des fugitifs a été décidée parce que, dans l'optique actuelle, ces condamnations sont ressenties comme une violation grave du sentiment de justice. Il convient donc de prendre en compte le développement et les changements de conception intervenus depuis lors, en particulier l'évolution en matière de droits de l'homme.

Selon l'art. 4 de la loi, sont réhabilitées toutes les personnes condamnées pour aide à la fuite au profit des réfugiés persécutés par le régime nazi. Il s'agit d'une réhabilitation morale qui doit être distinguée de la réhabilitation au sens des art. 77 ss du code pénal du 21 décembre 1937 (annulation des peines accessoires; CP; RS 311.0). Contrairement aux réhabilitations antérieures, celles-ci ne résultent désormais plus exclusivement d'une déclaration du Conseil fédéral, mais de la loi elle-même.

4. L'annulation des jugements pénaux a un effet rétroactif (ex tunc) en tant que ces jugements ne pourraient être rendus conformément au droit du point de vue actuel. L'annulation n'intervient toutefois pas de manière rétroactive (ex nunc) dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir, de par leur nature, sur certaines conséquences juridiques de ces jugements.



C'est en ce sens que l'art. 13 de la loi précise que la décision en constatation portant sur l'annulation des jugements pénaux n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral.

5. La demande a été déposée dans les délais (art. 8). En vertu de l'art. 7, al. 2, let. b, de la loi, la Fondation Paul Grüniger a qualité pour déposer une telle demande ; il ne résulte pas du dossier que cette dernière a été présentée contre la volonté de Martha Bloch respectivement de ses proches (art. 7, al. 3).

6. En deuxième instance, le Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville a reconnu, le 10 février 1939, Martha Bloch coupable d'avoir remis des papiers de légitimation authentiques à l'usage d'une autre personne que l'ayant droit et l'a condamnée à une amende de Frs. 20.-. Il est ainsi établi que ce jugement a été annulé par la loi.

7. Le dispositif de la décision est publié de manière appropriée ; la publication est subordonnée au consentement du requérant (art. 11, al. 2).

La Commission de réhabilitation communique ses décisions en constatation sur sa page Internet et par des communiqués de presse. S'il existe des indices que la personne concernée ou ses proches ne seraient pas d'accord avec une publication complète de la décision, cette dernière se contente d'indiquer qu'elle a pris une décision et de mentionner de manière anonyme les circonstances fondant la réhabilitation.

Rien ne portant à admettre, en l'espèce, que des proches de Martha Bloch pourraient s'opposer à une publication de la présente décision en constatation, celle-ci est intégralement publiée.

La procédure devant la Commission de réhabilitation est gratuite (art. 12).

Les décisions de la Commission de réhabilitation sont sans appel (art. 11, al. 3).